

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de LOIRE ATLANTIQUE

Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

MAIRIE DE LE PIN

11, rue du Sapin - 44540 LE PIN

☎02.40.97.02.54 - 📠 02.40.97.51.55

@ : [mairielepin@orange.fr](mailto:mairielepin@orange.fr)

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

### COMPTE-RENDU

Convocation du : 09/03/2023

Le 16 mars 2023 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Maxime POUPART, Philippe DELAUNE, Sylvain DUBOIS, David PASQUIER, Angélique DENIS, Estelle PASSELANDE, Lolita DE GRAEVE, Claudine ROUSSEAU, Angélique COUTEAU, Matthieu HOGUET.

Absent représenté : Néant.

Absents excusés : Madame Virginie BAZIN, Messieurs Sylvain MÉNARD, Loïc GUISENEUF et Frédéric PELÉ.

Secrétaire de séance : Madame Claudine ROUSSEAU.

### ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023.**

### DCM2023010 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2023

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Après avoir examiné les différentes demandes de subvention pour l'année **2023**,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention aux associations suivantes :**

○ U.N.C.	400,00 €
○ Football Club Vallons Le Pin	400,00 €
○ Sté chasse St Hubert	400,00 €
○ Comité des fêtes	400,00 €
○ A.P.E.L.	400,00 €
○ Association des Jeunes du Pin	400,00 €
○ Gym Candé « Les Algues »	7,00 €
○ Judo – Vallons-de-l'Érdre	7,00 €
○ Club Alpin Riaillé	28,00€
○ L'Outil en Main	150,00€

- **De ne pas donner de suite favorable aux autres demandes.**

### DCM2023011 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur Sylvain DUBOIS rappelle que par délibération du 4 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30,61 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 41,21 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 (16,81 %) jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **De modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 pour la Taxe Habitation et la Taxe Foncier Bâti et de les porter à :**
  - o **Taxe Habitation : 17,15 %,**
  - o **Taxe Foncier Bâti : 31,22 %.**
- **De maintenir le taux d'imposition Taxe Foncier Non Bâti à 41,21 %.**
- **De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

**Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.**

### DCM2023012 – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

### DCM2023013 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu les balances des comptes du budget général et des budgets annexes de l'exercice **2022** dressés par le Trésorier,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **De reprendre par anticipation les résultats du budget comme suit :**
  - **L'excédent d'investissement 2022 solde positif de 166 619,15 € est repris en report à nouveau à la section d'investissement 2023 ;**
  - **L'excédent de fonctionnement 2022 de 253 028,49 € est réparti comme suit :**
    - **En report à nouveau à la section de fonctionnement 2023 pour la somme de 113 000,00 € ;**
    - **En report à la section d'investissement 2023 au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour la somme de 140 028,49 €.**

### DCM2023014 – APPROBATION DU BUDGET LOTISSEMENT « LES JARDINS » ANNÉE 2023

M. Sylvain DUBOIS présente le budget lotissement « Les Jardins » **2023** à l'assemblée,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'approuver le budget lotissement « Les Jardins » 2023 présenté qui est équilibré en recettes et dépenses de fonctionnement à 236 379,98 € et en recettes et dépenses d'investissement à 313 259,96 €.**

### DCM2023015 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE ANNÉE 2023

M. Sylvain DUBOIS présente le budget primitif commune **2023** à l'assemblée,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'approuver le budget primitif Commune 2023 présenté qui est équilibré en recettes et dépenses de fonctionnement à 668 000,00 € et en recettes et dépenses d'investissement à 1 292 770,14 €.**
- **D'autoriser M. le Maire, comme la nomenclature M57 le permet pour les collectivités de moins de 3500 habitants, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre jusqu'à 7,5% des dépenses réelles de chaque section.**

### DCM2023016 – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique

d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **3 mars 2023**,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- La prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emploi 1 : Rédacteur territorial,
- Cadre d'emploi 2 : Adjoint administratif territorial,
- Cadre d'emploi 3 : Agent de maîtrise territorial,
- Cadre d'emploi 4 : Agent technique territorial.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

### **II. Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service
- Fonctions de coordination ou de pilotage
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières

### Filière administrative

#### **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	1 300,00 €	2 000,00 €
Groupe 2	<i>Adjoint au secrétaire général de mairie et en charge d'une technicité particulière</i>	1 200,00 €	1 900,00 €

#### **Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire en charge d'une technicité particulière</i>	950,00 €	1 250,00 €
Groupe 2	<i>Secrétaire en charge de l'état civil, d'urbanisme, accueil...</i>	900,00 €	1 200,00 €

### Filière technique

#### **Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	<i>Responsable des ateliers municipaux</i>	950,00 €	1 250,00 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent du service technique adjoint au responsable</i>	900,00 €	1 200,00 €

Adjoints techniques territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent responsable d'une équipe</i>	950,00 €	1 250,00 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent</i>	900,00 €	1 200,00 €

### **III. Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés annuels, maternité, paternité ou adoption, maladie, longue maladie et longue durée ou de grave maladie.

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les

sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

**Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.**
- **D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**
- **De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DCM2016/070 en date du 16 octobre 2016.**

#### **[DCM2023017 – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE 2 POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UN LOTISSEMENT, D'UNE LIAISON DOUCE ET D'UNE AIRE DE SERVICES DE CAMPING-CARS](#)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de création d'un lotissement, d'une liaison douce et d'une aire de services de camping-cars comprenait une tranche ferme et de deux tranches optionnelles :

- Tranche optionnelle 1 : réfection du parking de l'église,
- Tranche optionnelle 2 : aménagement de la route des Abbayes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'affermir la tranche optionnelle 2 « aménagement de la route des Abbayes » pour un montant de 16 509,45 € HT,**
- **De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**
- **De donner toutes délégations utiles à M. le Maire pour signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la réalisation du projet.**

#### **[DCM2023018 – LOTISSEMENT LES JARDINS : VENTE DES LOTS A CONSTRUIRE N°1 N°2 ET N°3](#)**

M. le Maire rapporte à l'assemblée :

Par courrier reçu en date du 13 février 2023, M. Jean-Pierre PEREZ demeurant 11T, rue des Fougères 44119 TREILLIÈRES s'est porté acquéreur des lots à construire n°1, n°2 et n°3 du lotissement « Les Jardins ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

## Décide

- De vendre le lot n° 1 parcelles cadastrées section E n°1171 et 1174 d'une superficie totale de 518 m2 à M. Jean-Pierre PEREZ demeurant 11T, rue des Fougères 44119 TREILLIÈRES au prix de 12 000,00 euros HT soit 14 400,00 euros TTC ;
- De vendre le lot n° 2 parcelles cadastrées section E n°1185, 1188, 1191,1194 et 1196 d'une superficie totale de 632 m2 à M. Jean-Pierre PEREZ demeurant 11T, rue des Fougères 44119 TREILLIÈRES au prix de 14 500,00 euros HT soit 17 400,00 euros TTC ;
- De vendre le lot n° 3 parcelles cadastrées section E n°1184, 1187, 1190 et 1193 d'une superficie de 473 m2 à M. Jean-Pierre PEREZ demeurant 11T, rue des Fougères 44119 TREILLIÈRES au prix de 11 000,00 euros HT soit 13 200,00 euros TTC ;
- De dire que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- De dire que les ventes seront conditionnées à un dépôt et une autorisation de permis de construire ;
- De dire que les constructions devront être réalisées dans les deux ans suivants la non-opposition au permis de construire ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

## DCM2023019 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- Vu la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,
- Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,
- Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

M le Maire expose à l'assemblée :

Selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés ou l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec pôle emploi pour les non-titulaires .

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des raisons justifiant l'adhésion à cette prestation et notamment de la rupture conventionnelle d'un agent,

Il précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement privés d'emplois.

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une

convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **D'adhérer au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,**
- **De donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,**
- **D'autoriser M. Le Maire à signer les conventions,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.**

#### **DCM2023020 – « LE CLOS DES VIGNES » AMÉNAGEMENT VOIRIE PAYSAGEMENT ET CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE : SOLLICITATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2022**

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil Municipal a validé son projet d'aménagement du « Clos des Vignes » et précise que les travaux seront réalisés au cours de l'année 2023.

Vu le coût estimatif de l'opération détaillé ci-dessous et présenté à l'assemblée s'élevant à **216 408,25 € HT** :

<b>Coût estimatif de l'opération</b>	
<b>Poste de dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel HT</b>
Assistance à maîtrise d'ouvrage	9 000,00 €
Travaux	207 408,25
<b>Coût HT</b>	<b>216 408,25 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide**

- **De solliciter le produit des amendes de police 2022 auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,**
- **D'autoriser M. le Maire à engager l'ensemble des démarches et à déposer une demande auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.**

#### **AUTORISATIONS DROIT DU SOL**

**Déclaration Préalable :**

- SCI La Sardière – 2, la Sardière : pose d'une pergola.
- M. François RAMBEAU – 4, le Bois du Pin : suppression, modification et création d'ouvertures et enduit d'un mur de façade.
- M. Louison TOUBLANC et Madame Mélanie HAREL – 3, la Courtais : changement des menuiseries existantes, modification et création d'ouvertures et changement de couverture.

**Permis de démolir :**

- M. Alain GAUGUET – Les Buissons : démolition d'un poulailler.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Prochaine séance du Conseil Municipal : vendredi 12 mai 2023 à 20h30.